



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/48/L.3  
18 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

DEUXIEME COMMISSION  
Point 91 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Chine et Colombie\* : projet de résolution

Suite donnée au rapport de la Commission Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/155 du 19 décembre 1991, dans laquelle elle a reconnu la pertinence de la publication intitulée Défis au Sud : rapport de la Commission Sud<sup>1</sup> en ce qui concerne les défis que le Sud devra relever durant les années 90, notamment au sujet du dialogue Nord-Sud, des échanges commerciaux, des moyens financiers, de la technologie ainsi que de la coopération et de l'intégration régionales entre pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'application des recommandations du rapport de la Commission Sud, en particulier en ce qui concerne la coopération économique Sud-Sud<sup>2</sup>, établi conformément à la résolution 46/155, dans lequel l'adoption d'une approche globale était recommandée pour l'examen des questions relatives à la coopération Sud-Sud,

Se félicitant de l'aide adoptée par le Programme des Nations Unies pour le développement lors de la distribution de 2 000 exemplaires du rapport de la Commission Sud dans les pays en développement,

1. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de sa résolution 46/155 et de lui en rendre compte, comme il conviendra, à sa cinquantième session;

2. Estime qu'un examen et une analyse d'ensemble systématiques de la coopération Sud-Sud à l'échelon mondial sont nécessaires pour stimuler le débat

---

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

<sup>1</sup> New York et Oxford, Oxford et University Press, 1990.

<sup>2</sup> A/48/350.

de même que la prise de décisions et de mesures au sein des organes intergouvernementaux du système des Nations Unies et seraient particulièrement utiles pour promouvoir cette coopération à l'intérieur des régions du Sud et entre ces régions, ainsi qu'à l'échelon mondial;

3. Décide que la CNUCED devrait établir tous les deux ans un rapport détaillé et intitulé "Etat de la coopération Sud-Sud", en prenant pour modèle le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;

4. Décide en outre que ce rapport devrait englober tous les aspects de la coopération Sud-Sud, qu'il devrait contenir les données et indicateurs quantitatifs nécessaires, y compris des informations sur l'appui fourni par les institutions financières multilatérales aux activités, programmes et projets de coopération Sud-Sud;

5. Prie les organes, les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies de participer à l'établissement de ce rapport;

6. Invite les organes régionaux et sous-régionaux à coopérer avec le Secrétaire général de la CNUCED à l'établissement du rapport et à lui communiquer les données analytiques et empiriques dont il pourrait avoir besoin;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session le premier de ces rapports sur l'état de la coopération Sud-Sud et de lui accorder en temps utile une large publicité et une large diffusion.

8. Prie le Secrétaire général de garder à l'esprit la pertinence du rapport de la Commission Sud lors de l'élaboration du programme d'action pour le développement.

-----